

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle de la formation
professionnelle continue

DÉCISION N° 2015.31.0025.../DIECCTE 2015 du.....

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les livres II et III de la partie VI du code du travail et notamment ses articles L.6252-4 à L.6252-13;

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le règlement intérieur de la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane;

VU les conclusions du contrôle qui s'est déroulé du 12 janvier au 27 janvier 2015 des activités conduites par la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane en sa qualité d'organisme collecteur des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, notifiées le 30 janvier 2015 ;

APRES avoir invité par courrier en date du 29 janvier 2015 réceptionné le 30 janvier 2015 le représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat à présenter ses observations écrites et à demander si il le souhaitait à être entendu dans les conditions prévues à l'article R.6362-3 du code du travail ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions visées que pour ses activités de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane doit assurer un suivi comptable distinct de ses autres activités;

CONSIDERANT que ce principe s'oppose en particulier à ce que les versements des entreprises fassent l'objet d'un regroupement en une seule écriture au lieu d'être enregistrées séparément et chronologiquement , et à ce que soient portées au crédit du même compte bancaire à la fois les sommes collectées auprès des entreprises redevables de la taxe d'apprentissage et des versements de tiers non redevables, et qu'aussi bien les sommes collectées que les versements aux établissements bénéficiaires soient enregistrées tantôt sur un compte bancaire tantôt sur un autre compte bancaire ;

CONSIDERANT que la chambre de métiers a méconnu ce principe et les interdictions rappelées ci-dessus qui en découlent, en comptabilisant à plusieurs reprises au cours des collectes des années 2012, 2013, 2014, sous la seule mention *remise chèque taxe d'apprentissage* au crédit du compte 4674 ouvert dans ses livres des versements d'entreprises distinctes, en enregistrant sur ce même compte et en portant au crédit des comptes bancaires ouverts pour la collecte au sein de la banque postale et de la BFC, des versements opérés par d'autres organismes collecteurs effectués au bénéfice du CFA de la chambre de métiers, en utilisant alternativement en 2014 les comptes bancaires la banque postale et BFC pour déposer le produit de la collecte et opérer les reversements ;

CONSIDERANT qu'il n'a été ni constaté, ni allégué au cours du contrôle d'obstacles juridiques liés au statut ou au fonctionnement de la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane ou de difficultés pratiques à ce qu'elle se conforme sans délai à ces principes comptables ;

DECIDE

Article 1 : la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane est mise en demeure **sous un délai de quatre jours** d'enregistrer distinctement et chronologiquement au compte 4674 chaque nouveau versement d'entreprise redevable de la taxe d'apprentissage;

Article 2 : la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane est mise en demeure **sous un délai de quatre jours** d'enregistrer sur un seul et même compte bancaire chaque nouveau versement de la collecte en cours et tous les futurs versements issus de cette collecte;

Article 3 : la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane est mise en demeure **sous un délai de huit jours** de solder les opérations étrangères au fonctionnement de la collecte, et de ne plus en enregistrer de nouvelles, au compte 4674 et sur le compte bancaire dévolu à la collecte et de virer au crédit de ce compte le solde du compte bancaire délaissé;

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales



Vincent NIQUET

Voie de recours :

L'intéressé doit, préalablement à tout recours contentieux devant le tribunal administratif, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans les délais fixés par la présente mise en demeure